

**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Objet : Désignation du Cabinet François PINET pour représenter les intérêts de la Ville devant le Conseil d'Etat dans le cadre de l'affaire SCCV Société Dôme Victor Hugo

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22 permettant au Maire, par délégation du Conseil municipal, d'exercer certaines attributions ;

Vu le Code de justice administrative, notamment son article L. 521-1 ;

Vu la délibération n° 18 du Conseil municipal du 9 avril 2026, notamment le considérant n°13 donnant au Maire délégation pour désigner les avocats chargés de défendre les intérêts de la commune de façon particulière pour une affaire déterminée ;

Vu l'ordonnance de référé n° 2615733 du 28 juillet 2026 par laquelle le juge des référés du Tribunal Administratif de Montreuil a rejeté la demande de la société Dôme Victor Hugo tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté du 17 juin 2026 du maire d'Aubervilliers ayant retiré le permis de construire qui lui avait été délivré le 26 mars 2026 ;

Considérant la volonté de la société SCCV Société Dôme Victor Hugo de se pourvoir en cassation dans cette affaire ;

Considérant que le recours à un avocat au Conseil est obligatoire devant le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un avocat au Conseil pour représenter les intérêts communaux dans cette affaire devant le Conseil d'Etat ;

Considérant que les honoraires de Me François PINET ont été forfaitairement fixées à 4200.00 euros TTC ;

Considérant l'opportunité de recourir aux prestations du Cabinet François PINET pour

représenter les intérêts de la commune d'Aubervilliers ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner Maître François PINET pour représenter les intérêts de la Ville devant le Conseil d'État dans le cadre de l'affaire l'opposant à la société Dôme Victor Hugo, relative à l'arrêté de retrait du permis de construire d'un immeuble de 60 logements situé au 117 avenue Victor Hugo à Aubervilliers.

DECIDE :

D'APPROUVER le devis de Maître François PINET du Cabinet François PINET et tout avocat qu'il désignera, aux fins de représentation des intérêts de la ville d'Aubervilliers dans toutes les instances judiciaires intéressées dans le cadre de l'affaire précédemment citée l'opposant à la SCCV Société Dôme Victor Hugo.

DE SIGNER le devis et/ou, le cas échéant, la convention d'honoraires du cabinet PINET aux fins de représentation des intérêts de la Commune devant le Conseil d'Etat, dans le cadre de l'affaire précédemment évoquée au prix forfaitaire de 4200.00 euros TTC.

DE DIRE que le montant des frais d'honoraires de Maître François PINET du Cabinet François PINET sera imputé au budget de l'exercice en cours.

DE DIRE que le montant maximum de 4200.00 euros TTC sera imputé au budget de l'exercice en cours.

DE DIRE que le Directeur général des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DE DIRE que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au titre du contrôle de légalité.

Reçue en préfecture le : 10/09/26

Fait à Aubervilliers le 10 septembre 2026

Accusé en préfecture :

93-219300019-20260910-lmc146588-CC-1-1

Sofienne KARROUMI

Publiée le : 10/09/26

Maire d'Aubervilliers

Certifiée exécutoire : 10/09/26

Vice-Président de Plaine Commune

Notifiée le : 10/09/26



En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.